

Note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues
NOR : JUSK1340043N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Textes sources :

- Article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale

Textes abrogés :

- Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues
- Note du 8 décembre 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des fouilles des personnes détenues.

Textes modifiés :

- Circulaire JUSK0440155C du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale
- Circulaire JUSK0540005C du 9 mai 2007 relative à l'emploi des ERIS
- Note du 1er février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires
- Note du 5 février 2002 relative aux consignes élémentaires de sécurité à mettre en œuvre au sein des établissements pénitentiaires
- Note du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité concernant les maisons centrales
- Note du 18 mai 2008 relative aux vidéogrammes réalisés par les ERIS lors des fouilles intégrales
- Note du 21 octobre 2009 relative à la modification de la fiche n° 6 de la doctrine d'emploi des ERIS

Date d'application : immédiate

Afin d'assurer sa mission de maintien de la sécurité intérieure et du bon ordre des établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire dispose de différents moyens de contrôle des personnes détenues.

Ces derniers comprennent, d'une part, les moyens de détection électronique, à savoir les détecteurs manuels, les portiques de détection de masses métalliques ainsi que les portiques à ondes millimétriques, et, d'autre part, les mesures de fouilles, à savoir les fouilles par palpation et les fouilles intégrales.

Les investigations corporelles internes ne peuvent être réalisées que par des personnels médicaux, requis à cette fin par le procureur de la République territorialement compétent.

Le recours aux mesures de fouilles est encadré par l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire qui dispose que « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont*

proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. » Ce dispositif a été précisé par les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale (CPP). L'ensemble de ces dispositions établit un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissements pénitentiaires et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Les fouilles par palpation et les fouilles intégrales, seules mesures de fouilles susceptibles d'être mises en œuvre par le personnel pénitentiaire sur les personnes détenues, obéissent à un double critère de nécessité et de proportionnalité conduisant à adapter la nature de la fouille et sa fréquence aux circonstances de la vie en détention, au profil de la personne détenue, ainsi qu'aux risques encourus en termes de sécurité et d'ordre.

Faisant suite à une abondante jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 57 de la loi pénitentiaire par le juge administratif, la présente note a pour objet de préciser le cadre juridique de réalisation des mesures de fouilles de manière à accompagner efficacement les personnels pénitentiaires dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles. Elle abroge la circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

C'est la raison pour laquelle, après avoir présenté les différents moyens de contrôle à la disposition de l'administration pénitentiaire, seront rappelés les principes qui président à leur mise en œuvre ainsi que leurs modalités d'application.

Afin d'aider concrètement les personnels pénitentiaires dans le choix des divers moyens de contrôle à mettre en œuvre, des fiches méthodologiques, dont un tableau présentant diverses situations, accompagnant cette note seront diffusées sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire.

1. Les différents moyens de contrôle

Les différents moyens de contrôle des personnes détenues comprennent des moyens techniques de détection et des fouilles réalisées par les personnels pénitentiaires.

1.1. Les moyens de détection électronique

L'évolution technologique permanente de ces matériels permet d'adapter les moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire en vue d'accompagner efficacement les personnels dans la détection d'objets ou substances prohibés ou dangereux.

1.1.1. Le portique de détection de masses métalliques

Il permet de détecter les métaux magnétiques, non magnétiques ou mixtes. Ces appareils peuvent être largement déployés dans les établissements au niveau des sas des portes d'entrée pour le contrôle des accès des intervenants, visiteurs et personnels et en détention aux lieux de passage entre secteurs (entrée/sortie des ateliers, accès aux cours de promenade, au secteur des parloirs...) pour le contrôle des personnes détenues.

1.1.2. Le détecteur manuel de masses métalliques

Aussi appelé magnétomètre, il permet la détection de métaux magnétiques, non magnétiques ou mixtes de très petites dimensions pouvant présenter une menace pour l'établissement ou le personnel. Ces détecteurs manuels peuvent être positionnés en tout lieu jugé utile par le chef d'établissement pour le contrôle des personnes accédant à la structure ou pour le contrôle de la population pénale. Il s'agit d'un moyen de détection mobile et complémentaire des portiques de détection. Ils peuvent utilement remplacer les portiques de détection de masses métalliques lorsque la structure de l'établissement ne permet pas l'installation de ces dispositifs fixes.

1.1.3. Le portique de détection à ondes millimétriques

L'administration pénitentiaire s'est récemment dotée de portiques de détection à ondes millimétriques. Cet appareil permet une détection dite « surfacique » permettant de visualiser sur un écran la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides ou en papier, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les

vêtements et la peau de la personne contrôlée. Ces objets ne pourront en revanche être détectés s'ils sont dissimulés *in corpore* ou dans les plis du corps.

1.2. Les fouilles

1.2.1. La fouille par palpation

Cette mesure de sécurité consiste en une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, pratiquée par tapotements successifs le long du corps.

Elle est destinée à détecter et retirer tout objet ou substance interdit ou dangereux suffisamment volumineux pour être repérés par la palpation. Son but principal est de s'assurer que la personne détenue ne présente pas de danger immédiat pour autrui ou pour elle-même ainsi que de risque d'évasion ou de trafics.

Elle ne peut être réalisée que par une personne de même sexe que la personne détenue concernée.

1.2.2. La fouille intégrale

Cette mesure de sécurité consiste en une mise à nu de la personne détenue effectuée sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille. Elle s'accompagne du contrôle méticuleux des effets vestimentaires de la personne détenue.

L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux susceptibles d'échapper à une détection par matériels techniques ou à une fouille par palpation. Cette mesure peut se justifier notamment en complément du matériel de détection.

Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En ce sens, les fouilles intégrales collectives (plusieurs personnes détenues dans une même pièce) sont prohibées.

En outre, la fouille intégrale réalisée par un seul personnel de surveillance doit être le principe. Toutefois, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit strictement limité aux besoins.

Toute fouille intégrale doit être effectuée dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température) et doté des moyens d'alerte et de sécurité requis. La fouille s'effectue hors de la vue de toute autre personne étrangère aux agents en charge de la mesure.

Il est ainsi opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux comportant exclusivement l'équipement suivant :

- patère souple ou tout autre équipement permettant que les effets vestimentaires de la personne détenue ne soient pas déposés à même le sol ;
- tapis de sol ;
- tabouret ou chaise.

Dans la mesure où les contraintes architecturales ne permettraient pas de réserver un local de fouille individuelle, il conviendra d'isoler la personne détenue faisant l'objet d'une fouille intégrale du reste de la population détenue et des agents au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux, etc.).

2. Le cadre juridique d'emploi des moyens de contrôle

2.1. L'utilisation des moyens de détection électronique

Il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi pénitentiaire que le législateur a entendu privilégier l'usage des moyens techniques de détection.

Au regard de la rédaction de l'article 57 de la loi pénitentiaire, ces moyens de contrôle ne constituent pas des fouilles. Leur mise en œuvre n'est donc pas soumise au respect des critères de nécessité et de proportionnalité posés par la loi.

Ils peuvent être utilisés à l'égard de l'ensemble de la population détenue et de manière préventive.

Il convient donc de privilégier l'utilisation des matériels de détection électronique (magnétomètres, portiques de détection de masses métalliques, portiques à ondes millimétriques) afin de faciliter la détection des objets interdits ou dangereux dont peuvent être porteuses les personnes détenues.

Il n'existe pas de gradation ou de "hiérarchie" entre ces différents moyens technologiques de contrôle des personnes détenues. Ces différents matériels de sécurité, comme tout dispositif technique, ne sont pas des appareils infaillibles mais des moyens supplémentaires à disposition du personnel pour assurer la sécurité.

Si l'utilisation des différents moyens de détection s'avère insuffisante et inadaptée au but recherché et aux circonstances de l'espèce, le recours à la fouille par palpation ou, le cas échéant, à une fouille intégrale, pourra être envisagé.

2.2. Le recours aux mesures de fouilles

Conformément à l'article 57 de la loi pénitentiaire, le recours à une mesure de fouille suppose le respect de deux critères cumulatifs de nécessité (1) et de proportionnalité (2).

Ce double critère encadre chaque opération de fouille d'une personne détenue, quels que soient la nature de la mesure (fouille par palpation, fouille intégrale) ou le lieu de détention de l'intéressée (toute catégorie d'établissement pénitentiaire, UHSI, UHSA et EPSNF).

Ces critères ont été précisés par la jurisprudence administrative.

Il en ressort que doit être prohibé tout caractère systématique des mesures de fouilles (3).

Cela étant, le Conseil d'État admet la possibilité de recourir à un régime exorbitant de fouilles systématiques intégrales à l'égard de personnes détenues identifiées comme présentant des risques (4).

2.2.1. Le principe de nécessité

Les mesures de fouilles des personnes détenues ne peuvent être diligentées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales.

Aux termes de l'article R. 57-7-80 du CPP, les personnes détenues sont dès lors fouillées « *chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement* ».

Ainsi, toute mesure de fouille concernant une personne détenue doit être justifiée notamment au regard des risques particuliers qu'elle peut présenter compte tenu de sa personnalité (CE, 6 juin 2013, *Section française de l'observatoire international des prisons*, 368816).

La personnalité de la personne détenue comprend son profil pénal et son profil pénitentiaire.

S'agissant du profil pénal, il concerne les faits à l'origine de son incarcération (personnes condamnées notamment pour trafic de stupéfiants, infraction à la législation sur les armes, association de malfaiteurs, délinquance en bande organisée, faits liés au terrorisme, ...), les éléments figurant dans la notice individuelle s'agissant d'une personne prévenue ainsi que tout signalement émanant de l'autorité judiciaire pouvant justifier la mise en œuvre d'une mesure de fouille.

Le profil pénitentiaire correspond notamment aux motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) et au comportement quotidien au sein de la détention [les incidents disciplinaires tels que la détention de téléphones portables et accessoires, d'armes artisanales, de produits stupéfiants, les attitudes violentes, les projets d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ou encore les liens avec des codétenus à risques, ...].

La mesure de fouille peut également être ordonnée en raison de suspicions fondées sur des éléments recueillis notamment lors de contrôles des correspondances écrites et téléphoniques, sur des informations recueillies en détention ou auprès de partenaires extérieurs, sur des renseignements réunis lors d'une ronde d'écoute ou sur toute observation réalisée par les personnels.

À cet égard, la qualité de l'observation menée par le surveillant est déterminante. Les informations recueillies à l'occasion de cette observation pourront fonder la mise en œuvre d'une mesure de fouille sur une ou plusieurs personnes détenues. La nature et les modalités de recueil des informations utiles sont décrites dans une des fiches méthodologiques diffusées sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire.

2.2.2. Le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité implique de graduer les moyens de fouille utilisés et de ne mettre en œuvre la fouille intégrale que de manière subsidiaire par rapport aux moyens de détection électronique et aux fouilles par palpation.

Le choix de la nature de la fouille à appliquer (fouille par palpation ou fouille intégrale) et de sa fréquence s'opère en prenant en considération non seulement le but poursuivi (prévention d'une infraction, maintien de la sécurité des personnes ou du bon ordre) mais également la personnalité de la personne détenue.

Compte tenu de son caractère subsidiaire, la fouille intégrale ne peut être mise en œuvre que lorsque les autres moyens de contrôle s'avèrent insuffisants.

Il est ainsi possible de recourir immédiatement à une fouille intégrale lorsque sont recherchées des substances ou matières non détectables par les matériels de détection de masse métallique (stupéfiants notamment) que l'on soupçonne d'être dissimulées dans un endroit non accessible à la palpation.

2.2.3. La prohibition du caractère systématique des fouilles

La mise en œuvre systématique de fouilles à l'égard de toute personne détenue placée dans une même situation sans rechercher si cette fouille est nécessaire au regard des critères posés par la loi et sans adapter la nature et la fréquence de la fouille à la personnalité de la personne détenue concernée est prohibée.

Le Conseil d'État est ainsi venu rappeler à plusieurs reprises « *que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique* » (CE, 11 juillet 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 347146 ; CE, 26 septembre 2012, M. T, n° 359479 ; CE, 6 juin 2013, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 368816 ; CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de fouilles réalisées aux parloirs que la circonstance que les parloirs constituent une zone à risque en matière d'introduction d'objets ou de substances interdites ou dangereuses ne justifie pas à elle seule que toutes les personnes détenues sans distinction soient soumises à une fouille intégrale à l'issue (CE, 9 septembre 2011, M. D, n° 352372).

Le fait de soumettre indifféremment l'ensemble des personnes détenues accédant à certains tours de parloir à une fouille intégrale (dispositif dit de « fouilles aléatoires ») a également été jugé contraire aux prescriptions de l'article 57 de la loi pénitentiaire (CE, 26 septembre 2012, M. T, n° 359479).

La nécessité d'assurer la sécurité ainsi que le maintien de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire peut justifier le recours aux fouilles lorsque la structure de la zone des parloirs est insusceptible d'accueillir des moyens de détection électronique. L'administration demeure néanmoins tenue d'adapter les modalités de recours aux fouilles non seulement aux objectifs de sécurité qu'elles poursuivent mais également à la personnalité des personnes détenues.

Le chef d'établissement doit à cet égard prendre en compte le comportement de chaque personne détenue, ses agissements antérieurs et la fréquence de ses fréquentations aux parloirs afin de moduler la nature de la fouille (par palpation ou intégrale) à mettre en œuvre et sa fréquence.

2.2.4. La possibilité de recourir à un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques

Les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à une personne détenue d'un régime de fouilles systématiques, y compris lorsqu'il s'agit de fouilles intégrales (CE, 20 mai 2010, M. G, n° 339259 ; CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875).

Un tel régime exorbitant est valablement mis en œuvre s'il respecte les critères de nécessité et de proportionnalité posés par la loi.

Il doit ainsi être justifié par l'existence de suspicions fondées sur le comportement de la personne détenue, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers.

La nature et la fréquence des fouilles à mettre en œuvre doivent être adaptées aux nécessités de l'ordre public et à la personnalité de la personne détenue concernée.

Le Conseil d'Etat a ainsi admis qu'un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques soit mis en place à l'encontre d'une personne détenue compte tenu de la nature des faits ayant entraîné sa condamnation (participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme) et de l'ensemble de son comportement en détention au vu duquel elle fait l'objet d'un suivi particulier (CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875).

Un tel régime doit cependant être limité dans le temps. L'opportunité de le maintenir au-delà de la limite initialement fixée donne lieu à un réexamen, à intervalles réguliers, afin d'apprécier si le comportement ou la personnalité de la personne détenue justifient encore la mise en œuvre de fouilles intégrales systématiques. Un examen trimestriel semble ainsi constituer une bonne pratique.

3. La décision de fouille

3.1. L'autorité compétente

L'article R. 57-7-79 du CPP prévoit que toute mesure de fouille doit être mise en œuvre sur décision du chef d'établissement.

En application de l'article R. 57-6-24 du même code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature pour toutes les décisions relatives aux mesures de fouilles des personnes détenues.

3.2. Le formalisme et la traçabilité de la décision de fouille

La décision de fouiller une personne détenue est prise par écrit, sauf en cas d'urgence où elle peut être prise oralement. Dans ce cas, elle est retranscrite ultérieurement par écrit afin d'en assurer la traçabilité.

La décision de fouille comporte les informations suivantes :

- la date ou la période de réalisation de la mesure en cas de mise en œuvre d'un régime exorbitant ;
- l'identité de la personne détenue (nom, prénom et n° d'écrou) et le secteur concerné ;
- les modalités de la fouille : palpation ou intégrale ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la motivation en droit et en fait ;

La motivation en droit consiste à énumérer les visas fondant juridiquement la décision (ex : article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale).

La motivation en fait consiste à viser les éléments factuels qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Elle doit permettre de comprendre la décision à sa seule lecture. Il n'est cependant pas nécessaire de mentionner de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. Il convient néanmoins de conserver ces éléments afin de pouvoir les produire si la décision est ultérieurement contestée ou contrôlée.

A titre d'exemple, la motivation en fait peut consister à mentionner que la personne détenue présente un risque d'introduction d'objets prohibés en raison de renseignements collectés. Il n'est pas nécessaire de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements dans la décision de fouille. Il conviendra cependant de conserver le compte rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique).

Par ailleurs, cette décision de fouille n'implique pas l'organisation d'une procédure contradictoire, puisqu'elle entre dans les cas d'exclusion d'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dès lors que sa mise en œuvre est par définition de nature à compromettre l'ordre public de l'établissement.

En outre, elle n'a pas à être notifiée à la personne détenue mais doit être archivée afin d'en assurer la traçabilité.

Il est en effet important de pouvoir retrouver la trace des fouilles mises en œuvre et de leurs motifs dans le cadre de contentieux, à la demande des magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement ou en cas de saisine des autorités de contrôle (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Défenseur des droits, Comité de prévention de la torture, ...). Cette traçabilité peut-être réalisée au moyen de tout type de support (fiches, feuillets, registres, logiciels GIDE/CEL, GENESIS,...). Le chef d'établissement veillera à s'assurer régulièrement (au moins une fois par trimestre) de l'existence et de l'utilisation de ces supports de suivi en conformité avec les modalités définies localement.

4. Le cas de refus de fouille par la personne détenue

Le Conseil d'Etat a rappelé « *qu'en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus* » (CE, 20 mai 2011, M. L, n°326084).

La mesure de fouille, par palpation ou intégrale, constitue une mesure de sécurité. La personne détenue ne peut refuser de s'y soumettre sous peine de commettre une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Si le refus opposé par la personne détenue consiste en une inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il est qualifié de refus « *de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* », selon les termes de l'article R. 57-7-2, 5° du CPP.

En revanche, dès lors que la personne détenue s'oppose physiquement aux personnels lors de la fouille, la qualification « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* » pourra être retenue, en application de l'article R. 57-7-1, 1° du même code.

Lorsque la personne détenue refuse de se déshabiller, il est fait appel à un personnel d'encadrement, qui sera à même de soutenir les personnels de surveillance dans un contexte délicat et pourra faciliter le dénouement des tensions.

Si la personne détenue s'obstine dans son refus, la force peut, le cas échéant, être employée afin de retirer ses vêtements. En effet, selon les dispositions de l'article R. 57-7-83 du CPP, « *les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre* ».

Enfin, lorsque la personne détenue a exercé des violences physiques à l'occasion de la fouille, cette dernière peut être placée en prévention en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si cette mesure est le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

De l'application stricte des présentes instructions dépend tant le respect de la dignité des personnes détenues que la qualité des conditions d'exercice de leurs missions par les personnels de surveillance, notamment dans la réalisation de mesures de sécurité pouvant s'avérer, pour certaines d'entre elles, particulièrement difficiles à mettre en œuvre.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation,
La directrice de l'administration pénitentiaire,*

Isabelle GORCE